

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20230928_15 du 28 septembre 2023

Pôle Sécurité

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 septembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christiane PLASSARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 31
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Cédric BARBIERO
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI

Objet : Stationnement payant sur la voie publique - Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules pour l'achat de tickets de stationnement

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2333-87et R.2333-120-1 à R.2333-120-74 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés (LIL) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données (RGPD), et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement Général sur la protection des données) ;

Vu l'arrêté municipal de la Commune d'Oullins N° PM19-03 du 29 janvier 2019 pour la mise à jour de la réglementation du stationnement payant, sur voies métropolitaines ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 19/09/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Considérant qu'il convient de déroger au droit d'opposition des automobilistes à la collecte de leur plaque d'immatriculation au regard :

- des objectifs poursuivis par la politique de mobilité, telle que visée par l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, afin de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement. Il a été instauré pour cela une gratuité à minima d'1 heure sur l'ensemble des parkings payants de la Commune ;

- du recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour la Commune en réduisant les erreurs de calcul du Forfait Post-Stationnement (FPS) et en assurant un meilleur taux d'efficacité et de recouvrement ;

- de la garantie de l'effectivité des recours, en rajoutant systématiquement le numéro de la plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement et qui permet ainsi à l'utilisateur de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de la redevance de stationnement est bien le sien. L'utilisateur pourra plus aisément faire valoir le paiement de ce montant pour une éventuelle déduction ou exonération de son FPS ;

- éviter grâce à l'inscription de la plaque d'immatriculation sur le justificatif des contournements constatés par le passé et qui consiste à donner le justificatif encore valide à un autre véhicule et ce, quels que soient les modes de paiement et de contrôle.

Considérant la convention signée avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) qui a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles elle s'engage au nom et pour le compte de la Commune d'Oullins à notifier par voie postale l'avis de paiement du Forfait Post Stationnement initial ou majoré au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule conformément à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS-ANTAI et en particulier les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles.

Considérant qu'il convient de garantir les abus ou l'accès ou le transfert des données personnelles des automobilistes concernés, les immatriculations sont conservées 3 ans sur les logiciels de gestion du stationnement payant « Flowbird et Edicia » à des fins de

traitement des éventuels RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire) ou CCSP (Commission du Contentieux du Stationnement Payant), la durée de conservation des données l'est tant que la finalité du traitement est en cours.

Considérant que le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Ville d'Oullins peut être contacté à : dpo.oullins@lg-partenaires.fr

Considérant que le Conseil d'État a récemment précisé qu'il appartenait aux Collectivités Territoriales, en tant que responsables de traitement, d'écarter par délibération le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins du numéro d'immatriculation ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur service ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

PREND ACTE de la dérogation, pour motif d'intérêt général, au droit d'opposition des usagers à la saisie de la plaque d'immatriculation sur les différentes méthodes d'acquittement de la redevance de stationnement prévues par la commune d'Oullins.

PREND ACTE des modalités et des dispositions du traitement systématique du numéro d'immatriculation :

- Les finalités du traitement : gestion du stationnement payant sur voirie ;
- Les catégories de données à caractère personnel concernées : numéro d'immatriculation du véhicule ;
- L'étendue des limitations introduites aux droits garantis par le RGPD : dérogation dûment justifiée au droit d'opposition ;
- Les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicite des données concernées : toute personne a le droit de recevoir les données qui le concerne ;
- L'identité des responsables du traitement : Ville d'Oullins et ses prestataires de services : Flowbird et Edicia ;
- Les durées de conservation et garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement : 3 ans ou le délai de traitement de la contestation du FPS ;
- Le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation au droit d'opposition : toute personne peut consulter les recueils des actes de la ville d'Oullins. Par ailleurs, les délibérations sont publiées sur le site institutionnel.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 069-216901496-20230928-20230928_15-DE



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt trois, le vingt huit
septembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance
Christiane PLASSARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).